

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0011 ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0001

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 13
présents : 11
suffrages exprimés : 13

RESULTAT DU VOTE

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 26/01/2023

Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND
JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH
DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : SOULA SAMARUT

Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à
PECHABADEN

Secrétaire de séance : PECHABADEN

OBJET de la DELIBERATION : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ELECTRIQUE (IRVE)

Monsieur le Premier Adjoint rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Selon les statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- l'exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public,
- généralement, la passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations installées sur sa commune, de façon annuelle,
- les travaux de création d'une IRVE (investissement réalisé selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Considérant l'enjeu du développement des véhicules propres, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain,

Vu, le service MObiVE, réseau de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables développé en Nouvelle-Aquitaine par les syndicats départementaux d'énergie, dont Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

AR Prefecture

047-214702177-20230201-D_2023_011_1-DE
Reçu le 20/02/2023

Vu, l'intérêt de l'installation de ces infrastructures pour bénéficier du service public de charge des véhicules électriques géré par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, la commune propose que TE 47 crée une infrastructure de charge pour véhicules électriques LIEU DES TRAVAUX,

L'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention.

L'emplacement mis à disposition sera exclusivement réservé à cette fin.

La convention est précaire et révoquée pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositifs de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu que la commune autorise TE 47 :

- à implanter l'infrastructure de charge et ses accessoires éventuels,
- à effectuer le marquage des emplacements au sol conformément à la réglementation en vigueur,
- à implanter en amont de l'emplacement les réseaux d'alimentation électriques et de télécommunication nécessaires au raccordement et au fonctionnement de l'infrastructure ;
- à intervenir ou faire intervenir un tiers dans le cadre de l'installation puis la maintenance régulière et l'exploitation de l'infrastructure.

La convention est conclue pour la durée de vie de l'infrastructure ou de toute autre l'infrastructure qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant avec une emprise moindre avec l'accord de la commune.

En application de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation et l'utilisation du domaine public étant la condition naturelle et forcée de la présence de l'ouvrage objet de la présente convention intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement.

Au vu du nécessaire déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et du service proposé pour les usagers, la commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public au titre de l'occupation du domaine public par l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques installée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE l'occupation temporaire du domaine public par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour y implanter une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, tout en l'exonérant du versement de redevance d'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- DONNE MANDAT à Monsieur le Premier Adjoint pour signer la convention d'occupation temporaire du domaine public nécessaire ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY



Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL****Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0012
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0002**

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES en exercice : 13 présents : 11 suffrages exprimés : 13 RESULTAT DU VOTE POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0 Date de convocation : 26/01/2023	Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER Absents : SOULA SAMARUT Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à PECHABADEN Secrétaire de séance : PECHABADEN
---	---

OBJET de la DELIBERATION : LOYER BUREAU DE POSTE

Monsieur le Premier Adjoint expose au Conseil municipal qu'il convient de renouveler le bail commercial du 1^{er} octobre 2013.

Il propose de porter le loyer annuel à 5180 € pour la première année de location : soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, puis révisable selon les articles du bail.

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE de porter le loyer annuel à 5180 €,
- AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer le bail de location.

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY


The image shows the official seal of the Mayor of PuyMIROL, Lot-et-Garonne, with a blue ink signature over it.

Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN


The image shows the official seal of the Secretary of the Session of PuyMIROL, Lot-et-Garonne, with a blue ink signature over it.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL****Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0013
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0003**

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES en exercice : 13 présents : 11 suffrages exprimés : 13 RESULTAT DU VOTE POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0 Date de convocation : 26/01/2023	Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER Absents : SOULA SAMARUT Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à PECHABADEN Secrétaire de séance : PECHABADEN
---	---

OBJET de la DELIBERATION : ACQUISITION DES PARCELLES AB 103 et 104

Vu la délibération n°2022-0029 du 22 juin 2022 portant acquisition des parcelles AB 103 et 104,

Monsieur le Premier Adjoint expose à l'assemblée que l'achat des deux parcelles citées en objet n'a plus lieu d'être et qu'en conséquence la précédente délibération doit être retirée.

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- RETIRE la délibération n°2022-0029 du 22 juin 2022 portant acquisition des parcelles AB 103 et 104.

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY




Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0014 ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0004

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

<p>NOMBRE DE MEMBRES en exercice : 13 présents : 11 suffrages exprimés : 13</p> <p>RESULTAT DU VOTE POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0</p> <p>Date de convocation : 26/01/2023</p>	<p>Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER</p> <p>Absents : SOULA SAMARUT</p> <p>Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à PECHABADEN</p> <p>Secrétaire de séance : PECHABADEN</p>
---	---

OBJET de la DELIBERATION : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE D'AGEN ET LA PRODUCTION DE REPAS DESTINÉE À LA RESTAURATION COLLECTIVE

Contexte

Afin d'assurer la restauration de la cantine scolaire de Puymirol, l'adhésion au groupement de commandes, dont l'Agglomération d'Agen fait partie, est nécessaire.

Ce groupement de commande est constitué de collectivités territoriales et associations, dont la Ville d'Agen a été désignée comme coordonnateur.

Exposé des motifs :

Sachant qu'un nouveau groupement de commande doit être constitué pour lancer un nouveau marché de restauration et afin de pouvoir bénéficier d'un service de préparation et livraison de repas pour sa cantine scolaire, la Commune de Puymirol doit adhérer à ce groupement.

La constitution du groupement de commande sera formalisée par une convention constitutive du groupement pour la gestion de la cuisine centrale d'Agen et la production de repas destinés à la restauration collective.

L'ensemble du groupement de commandes représenterait près de 800 000 couverts/an, estimation calculée à partir des chiffres 2021/2022.

Membres du groupement : Ville et CCAS d'Agen, Agglomération d'Agen, Ville et CCAS du Passage d'Agen, Ville et CCAS de Nérac, Ville et CCAS de Bon-Encontre, Villes Foulayronnes, Colayrac, Saint-Laurent, Bazens, Astaffort, Laplume, Saint Hilaire de Lusignan, Saint Caprais de Lerm, Puymirol, Lavardac, CCAS de Boé, Albret Communauté, Associations UDAF, crèche Histoire d'Enfants, crèche Les P'tits Loups et crèches People & Baby.

.../...

AR Prefecture

047-214702177-20230201-D_2023_014-DE
Reçu le 20/02/2023

Objet du groupement : passation d'un marché de production et livraisons de repas et gestion de la cuisine centrale d'Agen

Organe de décision : la Ville d'Agen est désignée coordonnateur du groupement de commande et en est le président. Chaque membre désigne un représentant titulaire et un représentant qui siègera au comité de pilotage. Les missions du coordonnateur et des membres sont détaillées dans la convention en annexe.

Commission ad hoc : l'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du contrat est la commission ad hoc spécifique au groupement, composée :

- Pour les collectivités territoriales, d'un représentant de la commission ad hoc ;
- Pour les centres communaux d'action sociale, d'un membre désigné par le Conseil d'Administration ;
- Pour les associations, d'un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Commission technique : son rôle est de rédiger le cahier des charges, définir les critères de choix, et évaluer techniquement la prestation. Elle sera constituée de responsables techniques de restauration des adhérents.

Participation financière :

- les frais de gestion et de passation du marché (frais de publicité) sont à la charge du coordonnateur
- les frais d'achat du renouvellement du matériel de la cuisine centrale sont répartis annuellement au prorata du nombre de couverts, plafonnés à 0,12 € TTC par couvert.

Durée de la convention de groupement : elle est liée à la durée du marché, soit 2 ans renouvelables par année dans la limite d'une durée de 4 ans.

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la convention constitutive dudit groupement de commandes
- AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes
- DIT que la Commune de Puymirol sera représentée au sein du comité de pilotage du groupement de commandes par
 - o Mme PECHABADEN Nadine, représentant titulaire
 - o M. MIQUEL Anthony, représentant suppléant
- DIT que la Commune de Puymirol sera représentée à la commission ad hoc spécifique au groupement de commandes par
 - o Mme PECHABADEN Nadine, représentant titulaire
 - o M. MIQUEL Anthony, représentant suppléant

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

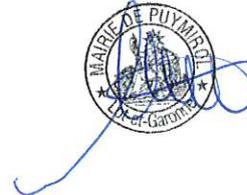
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,

Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY




Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0015 ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0005

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

<p>NOMBRE DE MEMBRES en exercice : 13 présents : 11 suffrages exprimés : 13</p> <p>RESULTAT DU VOTE POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0</p> <p>Date de convocation : 26/01/2023</p>	<p>Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER</p> <p>Absents : SOULA SAMARUT</p> <p>Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à PECHABADEN</p> <p>Secrétaire de séance : PECHABADEN</p>
--	---

OBJET de la DELIBERATION : AIRE SPORTIVE AU LAC DE LAMAN : DEMANDE DE SUBVENTION AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS 2023)

Monsieur le Premier Adjoint rappelle la décision de procéder à la création d'une aire sportive au lac de Puymirol.

Il présente les devis estimatifs des travaux envisagés qui s'élèvent à un montant total de 119 266,50 € H.T., soit 143 119,80 € T.T.C.

Il précise que la Commune peut prétendre à l'aide de l'Etat représenté par l'Agence Nationale du Sport.

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport
- APPROUVE le plan de financement suivant :
 - Agence Nationale du Sport : 95 413,20 € (80% du H.T.)
 - Autofinancement : 47 706,60 €

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY



Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL**

Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0016
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0006

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 13
présents : 11
suffrages exprimés : 13

RESULTAT DU VOTE

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 26/01/2023

Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND
JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH
DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : SOULA SAMARUT

Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à
PECHABADEN

Secrétaire de séance : PECHABADEN

**OBJET de la DELIBERATION : CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX EN VOIRIE
COMMUNALE**

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que :

« Les caractéristiques de certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique »

Il informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer désormais ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal sans enquête publique préalable.

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE le classement dans la voirie communale des chemins ruraux (CR) suivants :

N° de repère	Nom du chemin ruraux
CR 1	Combenaudé
CR2	Laborie
CR 3	Maure
CR 4	Lapeyrère
CR 5	Talet

AR Prefecture

047-214702177-20230201-D_2023_016-DE
Reçu le 20/02/2023

N° de repère	Nom du chemin ruraux
CR 7	Bach
CR 8	Fraysses
CR 9	Saulié
CR 10	Bruget
CR 11	Al Bosq
CR 12	Berdoulet
CR 13	Le Foulon
CR 14	Perroye
CR 15	Lamouroux
CR 16	Gaffier
CR 18	Bouffeben, Laman
CR 19	Monaguil
CR 20	Castillas et Catala Haut
CR 21	Carrossemiche
CR 22	Boissière Haute
CR 23	La Boissière
CR 24	Peyrelade
CR 25	Chastelet
CR 26	Barrère
CR 27	Monplaisir et Au Rat
CR 28	Barriel
CR 29	Bardis
CR 30	Péré

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY




Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0017
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0007

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 13
présents : 11
suffrages exprimés : 13

RESULTAT DU VOTE

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 26/01/2023

Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND
JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH
DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : SOULA SAMARUT

Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à
PECHABADEN

Secrétaire de séance : PECHABADEN

OBJET de la DELIBERATION : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que la gestion des services publics incombe au Conseil municipal.

Il expose que, dans le prolongement de l'adhésion au groupement de commandes pour la gestion de la cuisine centrale d'Agen et la production de repas destinée à la restauration collective, le règlement intérieur de la cantine scolaire doit être actualisé pour être en accord avec les délais de commande de repas.

Il présente alors le règlement intérieur de la cantine joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VALIDE le règlement intérieur de la cantine

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY




Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN






RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tel Mairie : 05 53 92 32 10 – Tel cantine : 05 53 95 56 18

Email : mairie.puymirol@wanadoo.fr

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis de la Commission Communale de Sécurité

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture de la cantine scolaire, sur la proposition de la « Commission Cantine »,

TITRE I : REGLES GENERALES

Article 1^{er} : La cantine scolaire est ouverte aux élèves de l'école primaire. Les enseignants, ainsi que le personnel communal, pourront être autorisés à prendre leurs repas.

Article 2 : Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés.

Article 3 : Les parents doivent informer, en tout début d'année scolaire, si leur enfant mangera régulièrement à la cantine. Pour ce faire, la fiche d'inscription doit être retournée dûment remplie et signée au secrétariat de la Mairie.

Article 4 : Absences

Tous les cas d'absence seront facturés sauf :

- Si l'absence (prévue ou prolongée) est signalée **par écrit** au secrétariat de la Mairie au plus tard trois jours ouvrés avant midi,
- Dès le deuxième jour de maladie (le 1^{er} jour restant à charge de la famille) **sous condition obligatoire d'un écrit fourni dès le 1^{er} jour de l'absence** au secrétariat de la Mairie,
- Les jours de grève lorsque la cantine n'est pas assurée.

Article 5 : La facturation se fera **conformément au règlement financier**.

Les titres de paiement seront transmis aux familles par courrier par le SGC d'Agen et pourront être réglés par :

- **prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement,
- **chèque bancaire** libellé à l'ordre du Service de Gestion Comptable d'Agen, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Service de Gestion Comptable d'Agen,
- **carte bancaire** directement sur le portail de paiement PayFip,
- **numéraire** (moins de 300 €) auprès d'un buraliste agréé par l'offre de paiement de proximité de Direction Générale des Finances Publiques (<https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>).

IL EST INTERDIT DE METTRE LE PAIEMENT DANS LE CAHIER DE LIAISON OU DANS LA BOITE AUX LETTRES DE LA MAIRIE OU DANS LA BOITE AUX LETTRES DE L'A.L.A.E.

En cas d'impayé(s), la Municipalité prendra la décision qui s'impose.

TITRE II : PROPRETE – HYGIENE – SANTE

Article 6 : Il est demandé à chaque enfant mangeant à la cantine de se munir **le lundi matin d'une serviette de table marquée à son nom ou de serviettes jetables**.

Article 7 : Tout enfant se blessant légèrement doit immédiatement prévenir la personne chargée de la surveillance. Au besoin, son camarade doit le faire pour lui.

AR Prefecture

047-214702177-20230201-D 2023 017-DE

Reçu de la commune de la cantine scolaire a accès à la pharmacie de la cantine pour soigner les enfants légèrement

blessés.

Article 8 : Les régimes devront être explicitement signalés par écrit (signé par l'autorité parentale), au Maire Adjoint chargé des affaires scolaires et périscolaires.

Article 9 : En cas de traitement médicamenteux, **AUCUN MEDICAMENT** ne doit être administré aux enfants par le personnel, **SAUF SI L'ENFANT A UN PAI.**

TITRE III : LE PERSONNEL

Article 10 : Le personnel est chargé de la prise en charge des enfants déjeunant à la cantine. Pendant les repas, ils peuvent également aider au service/enfants.

Article 11 : Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la cantine, même en dehors des heures d'utilisation par les enfants.

TITRE IV : DISCIPLINE

Article 12 :

Il est exigé de :

- Respecter le personnel de l'école et de la cantine. Toute agression verbale ou physique envers le personnel fera l'objet d'une sanction.
- Respecter ses camarades (pas de gros mots, pas d'insultes envers ses camarades, respect des consignes du chef de table, ...).
- Se tenir correctement et proprement à table.
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition. Toute dégradation volontaire du matériel et/ou du bâtiment sera facturée aux parents de l'enfant responsable des dégâts et suivi de sanctions.
- Ne pas crier.
- Respecter et partager équitablement la nourriture.
- Respecter l'environnement en ne jetant ni papier, ni tout autre détritrus, ...

Article 13 : Il n'est pas autorisé d'apporter un repas ni de le consommer dans l'enceinte du groupe scolaire (cour, réfectoire).

Article 14 : Aucun jeu personnel, ni objet dangereux ne peuvent être acceptés à la cantine.

Article 15 : Les parents ne devront en aucun cas s'adresser directement au personnel pour toute réclamation, mais s'adresser directement au Maire Adjoint chargé des affaires scolaires et périscolaires.

TITRE V : SANCTIONS

Article 16 : Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'un avertissement verbal et/ou écrit (lettre simple ou en recommandé), qui pourra être suivi d'une exclusion temporaire ou définitive, après un entretien avec les parents et l'enfant concerné.

Le présent règlement, ainsi que la demande d'admission à la cantine scolaire, ont été approuvés par le Conseil Municipal en sa séance du 1^{er} février 2023 et prendront effet à partir du 02 février 2023.

Puymirol, le 02 février 2023

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint
Bernard DURRUTY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PUYMIROL

Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0018 ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0008

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 13
présents : 11
suffrages exprimés : 13

RESULTAT DU VOTE

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 26/01/2023

Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND
JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH
DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : SOULA SAMARUT

Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à
PECHABADEN

Secrétaire de séance : PECHABADEN

OBJET de la DELIBERATION : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

Vu le CGCT,

Considérant que, suite à une démission, il convient de désigner 1 délégué titulaire au Conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen afin d'y représenter la Commune,

Vu l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DESIGNÉ comme délégué titulaire M. DURRUTY Bernard

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY



Signature of Bernard DURRUTY, Premier Adjoint, over the official seal of the Municipality of PuyMIROL.

Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN



Signature of Nadine PECHABADEN, Secrétaire de Séance, over the official seal of the Municipality of PuyMIROL.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL****Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0019
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0009**

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 13
présents : 11
suffrages exprimés : 13

RESULTAT DU VOTE

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 26/01/2023

Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND
JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH
DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : SOULA SAMARUT

Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à
PECHABADEN

Secrétaire de séance : PECHABADEN

**OBJET de la DELIBERATION : MOTION PROPOSÉE PAR L'ASSOCIATION DES
MAIRES DE LOT-ET-GARONNE EXIGEANT L'AMENDEMENT DU DISPOSITIF « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » (ZAN) PORTE PAR LA LOI « CLIMAT & RÉSILIENCE »**

La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers à l'horizon 2030.

Nous partageons l'**objectif de sobriété foncière** de la loi « Climat et Résilience ». Nous y **adhérons en responsabilité et en actes quotidiens**. En effet, depuis plus de 10 ans, la majorité de nos documents d'urbanisme tiennent compte déjà d'une approche raisonnée de la consommation de l'espace.

En revanche, nous **dénonçons l'irrégularité des décrets d'application** qui s'imposent à nous, sans prendre en compte la compétence des élus locaux à organiser l'aménagement de leur territoire. Publiés dans la précipitation, après deux avis défavorables du Conseil National d'évaluation des normes, **ces décrets portent atteinte à la libre administration des collectivités locales, pourtant inscrite dans notre Constitution dans son article 72.**

De fortes **incertitudes demeurent quant à la définition des notions « d'artificialisation »** et de grands projets « d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ». Madame la Première Ministre, lors du Congrès des Maires le 24 novembre, a annoncé que « *les projets d'envergure nationale, comme les lignes à grande vitesse ou les grands projets d'infrastructure, ne seront pas décomptés à l'échelle de chaque région mais bien à l'échelle nationale* », avec une liste de ces projets qui sera établie au premier trimestre 2023. **Les maires saluent cette annonce et seront vigilants sur sa mise en œuvre.**

Pour nous, il est primordial de prendre en compte les spécificités locales comme les besoins de logements, les besoins d'implantation d'activités économiques, l'impact des législations relatives aux zones rurales littorales et à la montagne tout en restant **cohérent avec les projets de territoires portés par les élus du bloc communal.**

L'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit être impérativement appréhendé dans le **cadre d'une contractualisation Etat/Région/bloc communal**. Chacun doit penser son développement en fonction, et en cohérence, de sa situation et de son attractivité.

AR Prefecture

047-214702177-20230201-D_2023_019-DE
Reçu le 20/02/2023

Rien aujourd'hui ne garantit un traitement différencié de cet objectif de réduction en fonction des spécificités de chacun. La sobriété demandée pour la prochaine décennie est souhaitable, mais nous rejetons une **règle uniforme rigide de 50% de réduction appliquée à chaque territoire**.

Le mercredi 23 novembre, le président de la République dans son discours aux Maires s'est engagé à transformer la réglementation en la matière pour qu'elle devienne « *territorialisée et différenciée* ».

Les Maires du Lot-et-Garonne saluent cet engagement solennel et en cohérence avec celui-ci :

1. Affirment que les Maires seront en première ligne d'une utilisation sobre et pertinente du foncier disponible sur leur territoire (lutte contre le mitage, réutilisation des friches...)
2. Suspendent toute démarche de conformité de nos actes d'urbanisme avec les décrets n°2022-762 et 2022-763 du 29 avril 2022 dans nos documents d'urbanisme en cours d'élaboration (PLUi, SCOT...)
3. Exigent l'abrogation des décrets n°2022-762 et n°2022-763 du 29 avril 2022
4. Demandent aux cinq parlementaires lot-et-garonnais de se mobiliser pour obtenir cette abrogation rapidement.
5. Exigent l'adoption d'un décret de remplacement respectant l'engagement du Président de la République d'une gestion territorialisée et différenciée à l'échelle locale pertinente
6. Mandatent le Président et les rapporteurs de cette motion pour demander au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine l'adaptation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) pour cette gestion territorialisée et différenciée.
7. Mandatent le Président et les rapporteurs pour porter cette motion auprès de Christophe BECHU, Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, compétent en la matière.

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu après en avoir délibéré,

- DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY




Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN




**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYMIROL****Séance du 1^{er} FÉVRIER 2023 – N° 2023-0020
ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 2023-0010**

L'an deux mil vingt-trois, le 1^{er} février à 21h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Bernard DURRUTY, Premier Adjoint au Maire de PUYMIROL.

NOMBRE DE MEMBRES

en exercice : 13
présents : 11
suffrages exprimés : 13

RESULTAT DU VOTE

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 26/01/2023

Présents : DURRUTY PECHABADEN MARCHAND
JACQUEL COUREAU TREBOSC MIQUEL MÜNCH
DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : SOULA SAMARUT

Pouvoirs : SOULA à COUREAU SAMARUT à
PECHABADEN

Secrétaire de séance : PECHABADEN

OBJET de la DELIBERATION : CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant que la commune a été assigné devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par requête en référé n°2206058-7,

Considérant que, par courriel en date du 1^{er} février 2023 de GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE, l'assureur nous invite à respecter le principe du contradictoire et recommande à la Commune d'être représentée par un avocat,

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Le Conseil municipal, Monsieur le Premier Adjoint entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à acter pour la défense des intérêts de la commune
- AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à prendre attache avec l'avocat désigné par l'assureur pour représenter la commune dans cette instance

Pour le Maire empêché, Le Premier Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le : 03/02/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint, Bernard DURRUTY




Le Secrétaire de Séance, Nadine PECHABADEN